



# COMPTE RENDU

## DU CONSEIL MUNICIPAL

**Du lundi 16 décembre 2019**



DEPARTEMENT DU  
VAR

ARRONDISSEMENT  
DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT  
MAXIMIN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE NANS LES PINS  
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS  
TEL : 04.94.37.21.41  
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Nombre de membres

afférents au Conseil : 27

en exercice : 27

qui ont pris part : 12 + 4 Pouvoirs

Date de convocation : 13/12/2019

Date d'affichage : 13/12/2019

L'an deux mille dix-neuf et le seizième jour du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à trois jours d'intervalle pour la deuxième réunion, le quorum n'ayant pas été atteint le 12 décembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame Pierrette LOPEZ, Maire.

**Etaient présents** : Pierrette LOPEZ, Joël BOUFFIER, Frédéric SIMONIAN, Michel FINK, Josiane FALCONE, Lydie BERTIN PATOUX, Michel LEONI, Jean-Yves ANDRE, Régis SAUBESTY, Lysiane LEROI, Roland PETERSHEIM, Eliane MICHEL.

**Pouvoirs** : Sylvie BAIBOURDIAN (ayant donné pouvoir à Lysiane LEROI), René CHIAVERINI (ayant donné pouvoir à Joël BOUFFIER), André PIU (ayant donné pouvoir à Josiane FALCONE), Franck SANFILIPPO (ayant donné pouvoir à Eliane MICHEL).

**Absents** : Ollivier ARTUPHEL, Aurore PADOVANI, Gilles BARTHELEMY, Benjamin BLAISE, Christine GASTEL, Cécile LAUBLET, Céline EMERIC, Céline HENRY, Dominique VALENCIA, Monique CHAMLA, Réjane COLLET.

Lydie BERTIN PATOUX a été désignée secrétaire de séance.

### Approbation du Conseil Municipal du 28 octobre 2019

Madame le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu et le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 octobre 2019 aux fins de les approuver.

Les membres présents du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 octobre 2019.

### 19-61 Constitution de servitudes de passage et de tréfonds – Division LEGALL / VIALA

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de délibérer pour l'autoriser à signer un acte de constitution de servitude de passage afin de concéder un droit de passage et une servitude de tréfonds à Monsieur et Madame VIALA sur la parcelle cadastrée B 628 (Fonds servant) appartenant à la Commune,

au profit de la parcelle cadastrée B 4168 (Fonds dominant) appartenant actuellement à Mme LEGALL (Division au profit de Monsieur et Madame VIALA).

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise** Madame le maire à signer un acte de constitution de servitude de passage, s'exerçant sur la parcelle cadastrée B 628, au profit de la parcelle B 4168,
- **Précise** que :
  - o Les frais d'acte seront à la charge du propriétaire du fonds dominant
  - o Les frais d'entretien du passage seront répartis entre le nombre total d'utilisateurs
  - o La constitution de servitude aura lieu sans indemnité

#### 19-62 Modification des tarifs de location des salles municipales

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 15-69 en date du 20 novembre 2015 les tarifs pour la location des salles avaient été révisés.

Elle propose de modifier les tarifs de location de la salle des Vignerons et de la salle du 3<sup>ème</sup> âge, tels que figurant au tableau ci-annexé.

Il est également proposé de maintenir une remise de 10 % le deuxième jour pour les manifestations se déroulant sur deux journées consécutives (week-end).

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Adopte** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les tarifs des locations de salles tels que présentés dans le tableau annexé à la présente délibération.

#### 19-63 Révision de la valeur faciale des chèques déjeuners attribués aux agents municipaux

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 07-07 en date du 12 février 2007, il a été décidé l'attribution de titres restaurants aux agents de la commune. La valeur faciale du titre était portée à 6,10 € dont 3,05 € à la charge de la commune.

Considérant qu'aucune révision de la valeur faciale n'a été proposée depuis la mise en place des chèques déjeuners en 2007, il est proposé de porter la valeur faciale du chèque déjeuner à 7,00 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Accepte** de porter la valeur faciale des chèques déjeuners attribués aux agents municipaux à 7,00 € dont 3,50 € à la charge de la commune.

#### 19-64 Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) – Approbation des nouveaux statuts

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) a délibéré en date du 8 novembre 2019 pour modifier ses statuts.

En effet, ceux-ci ont été élaborés en 1970, mais aucune disposition financière ou budgétaire n'a été prévue en cas de dissolution ou d'absorption du syndicat. Le comité syndical a donc proposé l'ajout d'un nouvel article intitulé « dissolution – absorption par un groupement de communes ».

Madame le Maire en donne lecture :

*« article 19 - Dissolution absorption par un groupement de communes : en cas de dissolution de plein droit ou d'absorption du syndicat dans le cadre d'un transfert de compétences vers un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les éventuels excédents budgétaires figurant aux résultats d'exploitation et d'investissement du dernier exercice seront restitués aux communes membres selon la clé de répartition définie dans la délibération n°4 du 10 juin 1970 ) l'article 4, en fonction de la proportion approximative des populations recensées à savoir : NANS-LES-PINS 65 % et PLAN D'AUPS 35 %. ».*

Vu la délibération du SIAE n° 2019-10 du 8/11/2019,

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la modification des statuts du SIAE par l'ajout d'un article 19, tel qu'exposé ci-dessus.
- **Demande** à Monsieur le Préfet de bien vouloir entériner par arrêté les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Sainte Baume.

#### 19-65 Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) – Approbation du transfert des excédents

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAE) a délibéré en date du 8 novembre 2019 pour transférer les excédents susceptibles d'être dégagés sur l'exercice 2019.

En effet, compte tenu de l'état d'avancement de l'exercice en cours du SIAE et des résultats prévisionnel 2019, un excédent budgétaire de l'ordre de 498 000 € devrait se dégager.

Le conseil syndical du SIAE a donc décidé de transférer cet excédent conformément aux nouveaux statuts approuvés le 08/11/2019.

Vu la délibération du SIAE n° 2019-11 du 8/11/2019,

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le reversement de l'excédent constaté sur l'exercice 2019 du SIAE, estimé à 498 000 €, selon la clé de répartition votée le 10 juin 1970 comme suit :
  - o 65 % à la commune de Nans les Pins, soit 323 700 €
  - o 35 % à la commune de Plan d'Aups Sainte Baume, soit 174 300 €

**19-66 Délibération relative à l'établissement d'une convention entre la commune de NANS-LES-PINS et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, L.5215-27 et L.5216-7-1, relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n°2019-177 du Bureau de la Communauté d'agglomération de la Provence verte du 20 septembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de gestion avec les communes-membres pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la délibération n°2019-257 du Bureau de la Communauté d'agglomération de la Provence verte du 2 décembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et les communes membres qui le souhaiteraient, visant à déléguer les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes seront transférées aux communautés d'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin d'envisager la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de ces compétences sur 2020, les services communaux et ceux de l'Agglomération avaient travaillé à la mise en œuvre d'une « convention de gestion » visant à confier à la commune, de manière temporaire, l'exercice technique de ces missions.

CONSIDERANT, cependant, que l'application technique de la « convention de gestion » entraîne des échanges conséquents de flux financiers entre la Commune et l'Agglomération, étant précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées, au nom et pour le compte de l'Agglomération, en contrepartie d'une prise en charge des coûts par cette dernière selon les modalités définies dans la convention.

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions du projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » (NOR : TERX1917292L-Bleue-1), actuellement en cours de discussion au Parlement, prévoient dans l'article 5 d'introduire, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, un mécanisme de délégation des compétences citées, dérogeant au droit commun ;

CONSIDERANT, cependant, qu'à ce stade, l'interprétation des éléments issus du projet de loi reste à confirmer par les services de l'Etat, notamment sur la possibilité d'intégrer à cette délégation le suivi et la maîtrise complète des aspects financiers (de manière à garantir que la gestion des finances, des redevances et des facturations puisse être effectivement confiée à la commune délégataire) ;

CONSIDERANT que malgré ces incertitudes, et afin de permettre aux communes membres de l'agglomération qui le souhaiteraient de fonctionner avec une « convention de délégation » plutôt que par le biais d'une « convention de gestion », il est proposé d'introduire cette nouvelle option ;

CONSIDERANT que, quelle que soit le type de convention choisi (gestion ou délégation), celle-ci serait conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020, reconductible de manière expresse ; Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et ses effets peuvent être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT les propositions de convention de gestion et de convention de délégation annexées à la présente délibération ;

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le principe posé par l'article 5 du projet de loi « Engagement et Proximité » actuellement en cours d'examen, introduisant la possibilité, pour les Communautés d'agglomération de déléguer à leurs communes-membres l'exercice de la compétence « assainissement collectif, » et d'envisager un fonctionnement prioritairement par ce biais dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **Dit** que si le traitement budgétaire et comptable d'une telle délégation de compétence était différent de celui préconisé par l'article L.5211-56 du CGCT, la mise en œuvre d'une convention de gestion demeure envisageable ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'une ou l'autre de ces conventions ou tout acte en lien avec celles-ci.

**VOTES :**

Pour : 14 (11 + 3 pouvoirs)      Contre : 1 (R. PETERSHEIM)      Abstention : 1 (Pouvoir F. SANFILIPPO)

**19-67 Délibération relative à un plan des investissements dans le cadre d'une convention de délégation entre la commune et l'Agglomération Provence Verte pour le suivi des compétences « assainissement collectif » pour 2020**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement

VU la délibération du 12 décembre 2019, du Conseil municipal, relative à l'établissement d'une convention entre la commune et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « assainissement collectif » pour 2020.

CONSIDERANT les obligations découlant de la loi NOTRe, transférant de manière obligatoire à l'Agglomération Provence Verte, à compter du 1er janvier 2020, la gestion des compétences « eau » et « assainissement collectif » assurées jusqu'à présent par la Commune ;

CONSIDERANT le Projet de loi relatif à « L'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » et notamment son article 5 permettant la mise en œuvre d'une convention de délégation entre l'Agglomération et l'une de ses communes membres ;

CONSIDERANT l'obligation pour la Commune d'adopter un plan des investissements pour pouvoir signer une convention de délégation avec l'Agglomération ;

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le plan des investissements « assainissement collectif » proposé en annexe de cette délibération.

**VOTES :**

Pour : 15 (11 + 4 pouvoirs)      Contre : 1 (R. PETERSHEIM)

**19-68 Rapport annuel du délégataire du service public « assainissement » – exercice 2018**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de délégation de la société fermière du réseau assainissement (VEOLIA) au titre de l'année 2018.

Ce document est porté à la connaissance de l'Assemblée Communale en vertu des textes suivants :

- article 39 du contrat d'affermage
- article 2 de la loi 95.101 du 02.02.95 (Loi Barnier)
- décret n°95.635 du 06.05.95.

Les documents présentés portent sur un compte-rendu d'exploitation, comprenant un aspect technique et un aspect financier ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ce rapport annuel, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte** de la communication du rapport du délégataire du service public « assainissement » 2018.

**19-69 Révision de l'attribution de compensation des communes de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien à compter de l'année 2020**

Vu le code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°43/2018-BCLI en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Vu la délibération n°2018-266 en date du 12 novembre 2018 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte relative au transfert des contributions obligatoires SDIS en lieu et place des communes membres et à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Vu la délibération n°19-44 en date du 9 septembre 2019 du Conseil Municipal approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluations des Charges Transférées du 26 août 2019 ainsi que le montant de la charge transférée pour la Commune ;

Vu la délibération n°2019-222 en date du 14 novembre 2019 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte approuvant la révision libre modifiant les attributions de compensation des Communes membres au titre de l'année 2019 ;

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver la révision libre modifiant les attributions de compensation des communes membres au titre de l'année 2019, suite au transfert des contributions obligatoires SDIS à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant le montant fixé par délibération n° 2019-222 susvisée, notifiée par courrier du 29 novembre 2019 ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le montant de l'attribution de compensation à verser par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à savoir 112 446,76 € au titre de l'attribution de compensation définitive pour 2019, répartie comme suit :
  - 84 938 €, au titre de l'attribution de compensation ;
  - 27 508,76 € au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire ;

#### 19-70 Admissions en non-valeur

Madame le Maire expose,

La Trésorerie de St Maximin vient de transmettre un état de produits irrécouvrables, pour lesquels le Conseil Municipal doit se prononcer sur une éventuelle admission en non-valeur de la taxe locale d'équipement émise à l'encontre de l'EURL KDGS (Eveil des Sens - Serge OLIVE) dont les relances sont demeurées sans effet. Ces sommes sont à ce jour irrécouvrables car l'établissement a cessé son activité (dissolution anticipée le 03/02/2016).

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** d'admettre en non-valeur le reste à recouvrer de la Taxe Locale d'Équipement émise à l'encontre de l'EURL KDGS, dont le montant s'élève à mille quatre-vingt-douze euros (1 092 €) ;
- **Dit** que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes » ;
- **Charge** madame le Maire de prendre toutes dispositions et signer tous documents s'y rapportant.

#### 19-71 Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur municipal

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 19-32 en date du 17 juin 2019, il a été décidé d'attribuer l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics locaux pour l'année 2019, suite au changement de comptable public, et avait décidé que cette indemnité serait attribuée à Jean-Claude GOMEZ, Receveur Municipal, au prorata temporis de ses fonctions de receveur municipal Conseil auprès de la commune. Depuis, il a été remplacé par un autre receveur municipal, Jean-Christophe PLENERT.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.



Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Demande** le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- **Accorde** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an ;
- **Dit** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Jean-Christophe PLENERT, Receveur Municipal, et sera versée au prorata temporis du temps effectué pour la commune de Nans-les-Pins ;
- **Précise** que l'indemnité de conseil est calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées.

#### Informations diverses

#### Décision prise dans le cadre des délégations du Maire :

Madame le Maire rapporte au Conseil Municipal qu'elle a dû prendre une décision budgétaire aux fins de procéder en urgence à des virements de crédits, en raison de la nécessité de remplacer le standard téléphonique de la mairie, mis hors service suite au coup de foudre du 14 novembre 2019.

Il a donc été procédé aux virements de crédits ci-dessous en dépenses de la section d'investissement :

- |  |              |
|--|--------------|
| - Chapitre 022 – Dépenses imprévues :              | - 9 382,80 € |
| - Chapitre 011 c/60632 – Acquisition de matériel : | + 9 382,80 € |

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant clos, Madame le Maire lève la séance à 19h30.

  
Le Maire  
**Pierrette LOPEZ**